

Détermination des restes à réaliser en recettes d'emprunt

La présente fiche a pour but d'apporter des informations sur la nature des engagements bancaires qui sont susceptibles d'être portés en restes à réaliser au titre des recettes d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2311-11 du code général des collectivités territoriales, **les restes à réaliser en recettes d'investissement correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre**. Ils sont justifiés au compte administratif dans les conditions de l'article D.2342-11 du C.G.C.T. Ainsi, des titres justificatifs permettent de fixer définitivement les sommes à recouvrer.

Ne sont portés en restes à réaliser que les emprunts qui ont fait l'objet d'un engagement juridique sous forme de contrat d'emprunt ou de simple réservation de crédit, et qui n'ont pas été tirés au cours de l'exercice considéré.

La réservation de crédit est un engagement par lequel une banque promet d'accorder à un client des crédits pendant un délai déterminé, à concurrence d'un plafond. Le client reste libre de ne rien emprunter ou de ne pas emprunter la totalité du montant réservé.

Dans ces conditions, un courrier de l'organisme prêteur **s'engageant à octroyer un prêt à une collectivité** peut servir de titre justificatif, au sens des dispositions de l'article D.2342-11 du C.G.C.T., **si la promesse de contrat fixe un montant plafond d'emprunt et précise le délai de validité de la promesse**. En l'occurrence, il s'agit d'un courrier de réservation de crédit en faveur de la collectivité.

En revanche, une lettre de l'organisme prêteur formulant **différentes propositions de prêts ne peut effectivement pas être considérée comme une réservation de crédit**. En effet, la banque reste libre de ne rien prêter ou de ne pas prêter dans les conditions antérieurement proposées à la collectivité.